

Appel d'un jugement (N° R.G. 23/02647)
rendu par le tribunal judiciaire de Valence
en date du 26 novembre 2024
suivant déclaration d'appel du 27 janvier 2025

APPELANT :

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

INTIMÉ :

[REDACTED]

[REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Catherine Clerc, président de chambre,
Mme Raphaële Faivre, conseiller,
M. Jean - Yves Pourret, conseiller,

Assistés lors des débats de Mme Anne Burel, greffier

DÉBATS :

A l'audience publique du 9 février 2026, Mme Faivre a été entendue en son rapport.

Et l'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour à laquelle l'arrêt a été rendu.

Me Valentin SIMONNET

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Aux termes d'un acte régularisé le 30 juin 2022, Me [REDACTED] notaire, a [REDACTED]

Le bien immobilier a été vendu moyennant la somme de 365.000€, dont 15.000€ devait revenir à l'étude notariale au titre des honoraires de négociations de la vente.

La somme revenant à M. [REDACTED] était de 165.000€ net.

M. [REDACTED] a transmis à Me [REDACTED] deux relevés d'identité bancaires (RIB) en mains propres et signés de sa main pour procéder au versement de la somme lui revenant :

- Un IBAN espagnol : [REDACTED], titulaire " [REDACTED] " pour un montant de 150.000€,
- Un IBAN français : [REDACTED], titulaire " [REDACTED] " pour un montant de 15.000 €.

Ces deux RIB comportaient la mention manuscrite de " bon pour accord de virement de la somme de 150.000 euros" pour le premier et de " bon pour accord de virement de la somme de 15.000 euros" pour le second.

Le 1^{er} juillet 2022, Me [REDACTED] a procédé au virement de la somme de 150.000€ sur le compte espagnol dont l'IBAN est [REDACTED] de la somme de 15.000€ sur le compte français dont l'IBAN est [REDACTED]

Se prévalant de ce que le compte ouvert auprès de la banque espagnole n'était pas à son nom mais à celui d'autres personnes et que le RIB de la banque espagnole qu'il avait fourni au notaire était un faux, M. [REDACTED] a déposé plainte le 18 octobre 2022 pour des faits d'escroquerie.

Suivant courrier recommandé en date du 17 novembre 2022, M. [REDACTED] a informé Me [REDACTED] que le RIB espagnol était frauduleux, qu'il a été victime de personnes se faisant passer pour des conseillers de la banque Revolut et qu'il n'a donc jamais perçu les fonds.

Par courriel du 26 novembre 2022, M. [REDACTED] a demandé au service clientèle de BBVA de transférer sur son compte ouvert auprès de LCL la somme de 150.000€. Le service clientèle BBVA France a indiqué que M. [REDACTED] avait été victime d'escroquerie au faux placement et demeurait étranger à ces agissements.

Par courrier du 14 février 2023, l'assureur responsabilité civile professionnelle de Me [REDACTED] a refusé de donner suite aux réclamations de M. [REDACTED]

Par ordonnance du 18 avril 2023, M. [REDACTED] a été placé sous le régime de la sauvegarde de la justice.

Par courrier recommandé du 27 juin 2023, M. [REDACTED] a mis en demeure Me [REDACTED] de lui verser la somme de 150.000€ à titre d'indemnisation du préjudice subi outre la communication de ses explications quant aux vérifications opérées pour procéder au virement litigieux.

Par acte de commissaire de justice du 13 septembre 2023, M. [REDACTED] a assigné Me [REDACTED] devant le tribunal judiciaire de Valence.

Par jugement en date 26 novembre 2024, le tribunal judiciaire de Valence a :

-débouté M. [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,

-dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
-condamné M. [REDACTED] aux entiers dépens de l'instance,
-rappelé que la décision est de droit assortie de l'exécution provisoire et dit n'y avoir lieu à l'écartier.

Par déclaration en date du 27 janvier 2025, M. [REDACTED] a interjeté appel total de ce jugement.

Aux termes de ses dernières écritures notifiées par voie dématérialisée le 15 avril 2025, M. [REDACTED] demande à la cour, de :

-infirmer la décision de première instance,

Et statuant à nouveau :

-condamner Me [REDACTED] à lui verser 150.000€ au titre de sa responsabilité civile professionnelle,

A titre subsidiaire,

-condamner Me [REDACTED] à lui verser 80 % de 150.000€ au titre de la perte de chance,
-condamner la partie succombante et son assureur en cas d'intervention dans la cause aux dépens et à verser 1.500€ au "demandeur" au titre des frais irrépétibles.

Au soutien de ses prétentions, il expose que :

-le notaire, rédacteur d'une vente et dépositaire du prix, qui exécute des ordres de virement frauduleux engage sa responsabilité lorsqu'il disposait d'un élément de nature à faire soupçonner l'existence des faux (Cass. 29 mai 2013),
-le notaire est à ce titre tenu d'une obligation de prudence et diligence,
-le notaire disposait de nombreux éléments lui permettant de soupçonner que le relevé d'identité bancaire qu'il avait fourni était problématique voire faux, tenant au fait que le compte soit domicilié à l'étranger (Espagne) dans une banque inconnue, alors qu'il n'a aucune attache avec ce pays, ce que savait le notaire pour bien le connaître et l'avoir accompagné dans le cadre de la succession dont provenait le bien vendu, que le RIB était manifestement un faux grossier ne correspondant nullement aux standards d'une banque et encore plus à ceux de la banque BBVA, absence du nom de la banque (BANCO BILBAO VIZCAYA AR-GENTARIA ou BBVA), absence du logo de la banque, présence d'un caractère gris à la fin du BIC prouvant une modification du RIB par un faussaire via un logiciel en ligne, IBAN en langue française ("bénéficiaire" et "adresse") alors que la banque est espagnole, IBAN ne correspondant en rien aux IBAN de la banque BBVA telle qu'une simple recherche Google permettait de voir,
-le notaire n'a pas pris quelques minutes pour faire vérifier les caractéristiques externes et apparentes du RIB présenté auprès du siège français de BBVA et ne lui a pas demandé une confirmation de détention du compte ou même un relevé de compte à son nom,
-le notaire a manqué de prudence concernant ce compte à l'étranger alors qu'il savait qu'il était SDF, donc en situation précaire et vulnérable.

Aux termes de leurs dernières écritures notifiées par voie dématérialisée le 11 juillet 2025, Me [REDACTED] demande à la cour, au visa de l'article 1240 du code civil :

-juger qu'elle ne disposait d'aucun élément permettant de suspecter le caractère frauduleux du RIB transmis,
-juger que le RIB litigieux a été remis en mains propres par M. [REDACTED] portant sa signature et son accord pour procéder au virement de la somme de 150.000€,
-juger qu'elle n'avait pas à remettre en cause cet ordre de virement émanant de son client,
-juger qu'elle n'a commis aucun manquement dans l'accomplissement de sa mission,
-juger que le manquement à un devoir de conseil ne peut être réparé que sur le terrain de la

perte de chance,
 -constater que M. [REDACTED] sollicite en réalité le montant de l'avantage qui lui aurait été procuré en l'absence du prétendu manquement commis par le notaire,
 -juger que le quantum des demandes de M. [REDACTED] n'est dès lors aucunement justifié,
 -juger que la perte de chance n'est pas justifiée,
 -constater que M. [REDACTED] a porté plainte pour escroquerie,
 -juger qu'il n'est aucunement justifié des suites données à cette plainte,
 -juger qu'elle ne saurait être tenu pour responsable des faits commis par l'auteur de cette escroquerie,
 -juger que les RIB litigieux ont été remis par M. [REDACTED] sans que le notaire ait à douter de leur caractère frauduleux,
 -juger que ces éléments sont de nature à rompre tout lien de causalité entre la prétendue faute, et le préjudice allégué,
 -juger que M. [REDACTED] ne justifie de l'existence d'aucun préjudice actuel, direct et certain, indemnisable par Me [REDACTED]

En conséquence,

-confirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Valence le 26 novembre 2024 en ce qu'il a débouté M. [REDACTED] de l'intégralité de ses demandes,
 -confirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Valence le 26 novembre 2024 en ce qu'il a condamné M. [REDACTED] aux dépens de première instance,
 -infirmer le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Valence le 26 novembre 2024 en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Statuant à nouveau sur ce point,

-condamner M. [REDACTED] assisté de son curateur M. Massonneau, au paiement de la somme de 3.000€ au titre des frais irrépétibles exposés en première instance,

En tout état de cause,

-débouter M. [REDACTED] assisté de son curateur M. Massonneau, de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions formées à l'encontre de Me [REDACTED] dans le cadre de l'instance d'appel,
 -condamner M. [REDACTED] assisté de son curateur M. Massonneau, au paiement de la somme de 3.000€ au titre des frais irrépétibles exposés en appel, outre les entiers dépens d'appel.

Pour contester l'existence d'une faute de sa part, elle expose que :

-si les notaires sont tenus d'assurer la validité et l'efficacité des actes qu'ils reçoivent, ces derniers sont néanmoins tenus à une obligation de moyens, de sorte que la non réalisation de l'objectif souhaité par les parties n'est pas suffisant pour démontrer l'existence d'une faute commise par le notaire rédacteur de l'acte,
 -l'efficacité de l'acte instrumenté par un officier public n'est susceptible d'engager sa responsabilité que si elle est la conséquence d'une défaillance de celui-ci dans les investigations et contrôles que le devoir d'efficacité impose nécessairement (Cass 1^{ère} civ., 7 mai 2002, n° 99-12216),
 -l'obligation d'investigation et d'information du notaire ne saurait alors excéder ce qui est raisonnable et suffisant compte tenu des circonstances dans lesquelles il intervient, mais également des données de fait portées à sa connaissance (Cass., 3ème civ., 2 oct. 2002, n°01-03295),
 -les parties sont tenues à une obligation de loyauté à l'égard du notaire et de lui fournir toutes informations justes et complètes, ce dernier n'ayant pas à aller au-delà des investigations d'usage, sauf s'il résulte des éléments du dossier, des raisons objectives de douter de la véracité des informations fournies par les parties,
 -le notaire n'était pas tenu de contrôler la véracité des informations d'ordre factuel fournies par les parties en l'absence d'éléments de nature à éveiller ses soupçons (Cass., 1^{ère} civ., 23 fév. 2012, n°09-13113),

-ainsi la jurisprudence ne retient aucune faute des notaires ayant instrumenté un acte de vente et ayant procédé à la distribution du montant du prix de vente selon les instructions de leurs mandants qui malheureusement ont été victime d'une usurpation d'identité (Cass., le civ., 8 nov. 2023, n°22-12791),

-or en l'espèce, M. [REDACTED] lui a remis en mains propres les deux RIB litigieux avec ordre de virement accompagné de sa signature, la mention du montant des virements figurant également sur chacun des RIB afin de permettre au notaire d'exécuter ses demandes,

-l'absence de logo n'était pas de nature à faire douter du caractère frauduleux ou non du RIB transmis alors qu'il arrive que les RIB provenant des applications internet des banques y compris françaises ne comprennent pas de logo, que l'intitulé de l'établissement y était inscrit, et correspondait bien à une banque tout aussi classique que le LCL ou la Caisse d'Épargne en France, que le code SWIFT était mentionné et correspondait à l'établissement en question, qu'elle avait pris le soin de contrôler ce code SWIFT qui correspondait bien à la banque destinataire, contenant le nom de celle-ci et enfin que l'adresse mentionnée correspondait également à l'adresse d'une agence de cette même banque,

-le caractère gris mentionné à la fin du BIC est à peine visible sur le document remis au notaire et pouvait parfaitement provenir de la mauvaise qualité de l'imprimant utilisé par le client,

-il lui était impossible d'interroger la banque sur le point de savoir si le numéro du compte bancaire était bien celui de M. [REDACTED] car le secret bancaire aurait été opposé et il n'appartient pas au notaire d'effectuer une telle diligence,

-M. [REDACTED] reconnaît avoir été directement en contact avec des conseillers bancaires " Revolut " qui lui ont proposé d'ouvrir un compte bancaire dans une banque espagnole afin d'effectuer des opérations financières sur les matières premières et ouvrir un compte-courant et elle n'avait aucunement à solliciter des précisions complémentaires quant à ce placement envisagé par M. [REDACTED]

Pour justifier de l'absence de préjudice indemnisable, elle expose que :

-il est constant que les conséquences d'un manquement à un devoir d'information et de conseil ne peuvent s'analyser qu'en une perte de chance dès lors qu'il n'est pas certain que mieux informé, le créancier de l'obligation de l'information se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse (Cass. 1ère Civ., 20 mars 2013, n° 12-14711),

-en matière de responsabilité notariale, comme dans le droit commun de la responsabilité, la chance perdue, pour ouvrir droit à réparation, doit être réelle et sérieuse (Cass., 2ème Civ., 23juin 1993),

-il est par ailleurs de jurisprudence constante que la réparation d'une perte de chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qui aurait procuré cette chance si elle était réalisée (Cass. Civ. 16 juillet 1998),

-il ne faut pas confondre l'indemnisation de la chance perdue avec le bénéfice que la victime aurait retiré de la survenance de l'événement favorable,

-la demande de M. [REDACTED] ne saurait prospérer, la chance perdue ne pouvant être égale à l'avantage procuré si elle s'était réalisée et le quantum de la demande de M. [REDACTED] n'est dès lors aucunement justifié,

-M. [REDACTED] a porté plainte pour des faits d'escroquerie et ne justifie aucunement des suites données à cette plainte, de sorte qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir réparation de son préjudice et le préjudice invoqué n'apparaît pas certain,

-M. [REDACTED] ne s'est aucunement inquiété de la bonne perception de ces fonds lors de l'ordre de virement puisqu'elle conformément à sa demande, elle a procédé à l'ordre de virement le 1er juillet 2022 mais celui-ci a attendu le mois de novembre 2022 pour faire part au notaire de ce qu'il n'a pas perçu les fonds,

-le comportement du requérant est de nature à rompre tout lien de causalité entre la prétendue faute et le préjudice allégué.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, à leurs conclusions écrites précitées.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 janvier 2026.

MOTIFS

Sur la faute du notaire

En application de l'article 1240 du code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Les obligations du notaire, lorsqu'elles ne tendent qu'à assurer l'efficacité d'un acte instrumenté par lui et ne constituent que le prolongement de sa mission de rédacteur d'acte, relèvent de sa responsabilité délictuelle " (1re Civ., 19 septembre 2007, n° 04-16.086 ; 1re Civ., 23 janvier 2008, n° 061-7.489; 1re Civ., 2 juillet 2014, n° 13-19.798).

En l'absence d'élément de nature à faire soupçonner l'existence de faux, le notaire est tenu d'une simple obligation de prudence et de diligence s'agissant de l'obligation d'exécuter les ordres de virement reçus de sa cliente au titre de la remise du prix de vente (Cass., Civ 1ère, 8 nov. 2023, n°22-12.791

En l'espèce, M. [REDACTED] a remis à Me [REDACTED] notaire chargée d'instrumenter la vente de la maison qu'il détenait en indivision avec sa sœur, deux RIB dont l'un s'est avéré être frauduleux, conduisant au détournement de la somme de 150.000€ correspondant à la partie du prix de vente revenant à M. [REDACTED] et versée sur le compte correspondant.

S'il est constant que M. [REDACTED] a remis en main propre à Me [REDACTED] le RIB litigieux, référencé " ES 79 0182 1797 3302 0398 47 21, BIC : BBVAESMMXXX ", portant la mention " bon pour virement de 150.000 euros " écrite de sa main et suivie de sa signature, en revanche, un simple examen visuel de ce document permet d'identifier plusieurs anomalies tenant à l'absence de nom de la banque et à la seule mention d'une adresse en Espagne, ainsi qu'à la présence d'un logo portant l'inscription " RIB ", d'une zone gris à la fin du BIC et de la mention " bénéficiaire " plutôt que celle de " titulaire du compte " comme il est d'usage sur les RIB, lesquels éléments étaient de nature à éveiller les soupçons de la notaire, professionnel sensibilisé aux fraudes et à faire naître un doute dans son esprit afin de la conduire à entreprendre des recherches complémentaires ou des vérifications s'agissant de la réalité de l'établissement bancaire.

Il résulte de ce qui précède que Me [REDACTED] qui affirme sans offre de preuve, avoir contrôlé le code SWIFT et l'adresse de la banque et qui a procédé au virement de la somme de 150.000€ sur le compte bancaire figurant sur ce RIB, sans procéder à aucune vérification d'usage et sans interpellier son client sur l'existence d'un compte bancaire situé en Espagne, alors au demeurant qu'elle reconnaît avoir eu connaissance de ce que ce dernier était sans domicile fixe, situation peu compatible avec la détention d'un compte bancaire à l'étranger, a ainsi commis un manquement à l'obligation de prudence et de diligence à laquelle elle était tenue, de nature à engager sa responsabilité civile.

Sur le préjudice

Le notaire, même si elle a commis une faute, n'est tenu de verser des dommages-intérêts que si le demandeur a subi un dommage direct, actuel et certain (Civ. 1 re, 2 avr. 1997, n°94-20.352).

Le préjudice résultant du manquement du notaire à son devoir de prudence et de vigilance s'analyse en une perte de chance, dès lors qu'il n'est pas certain que mieux informé, le financier de l'obligation d'information et de vigilance se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse, laquelle réparation doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qui aurait procuré cette chance si elle était réalisée (Cass. Civ. 16 juillet 1998, n°96-15.380).

En l'espèce, il est constant que M. [REDACTED] n'a pas perçu la somme de 150.000€ correspondant à la partie du prix de vente de l'immeuble lui revenant, cette somme ayant été détournée frauduleusement par suite du virement des fonds par Me [REDACTED] sur un compte correspondant au faux RIB remis par son client.

A ce titre, s'il est établi que M. [REDACTED] a été approché par des faux conseillers bancaires qui lui ont proposé d'ouvrir un compte dans une banque en Espagne, l'absence d'alerte de la part de Me [REDACTED] lui a fait perdre une chance de ne pas ordonner le versement des fonds sur ce compte, laquelle doit être fixée à 80 %, dès lors qu'alerté il se serait trouvé dans une situation différente et plus avantageuse, notamment grâce à un versement de l'intégralité de la part du prix de vente lui revenant sur le compte bancaire dont il est titulaire au sein de la

banque LCL. Par conséquent, il convient de condamner Me [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 120.000€ (80 % x 150.000€) en réparation de son préjudice. Le jugement déferé est infirmé.

Sur l'article 700 du code de procédure civile et sur les dépens

Succombant dans son action, Me [REDACTED] doit supporter les dépens de première instance et d'appel comme la totalité de ses frais irrépétibles exposés et verser à M. [REDACTED] la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et en cause d'appel.

Les mesures accessoires de première instance sont par ailleurs infirmées.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Infirmé le jugement déferé,

Statuant à nouveau et ajoutant,

Déclare Me [REDACTED] responsable du préjudice subi par M. [REDACTED]

Condamne Me [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 120.000€ en réparation de son préjudice,

Condamne Me [REDACTED] à payer à M. [REDACTED] la somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre de la première instance et de l'appel,

Déboute Me [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile, y compris en cause d'appel,

Condamne Me [REDACTED] aux dépens de première instance et d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par Mme Clerc, président, et par Mme Burel, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Anne BUREL L0002519



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Catherine CLERC L000733

